



Guillet
Pompes Funèbres

LES CONCESSIONS ET LE DROIT A L'INHUMATION



Agence :

19 route de Saint Genis
17500 Saint Germain de Lusignan

Magasin et chambre funéraire :

3, la Bergerie
17150 Consac

Tél. : 05 46 95 43 10

Email : pf@guillet17.com

Site internet : www.pfguillet.com

Facebook : Pompes Funèbres Guillet

Pourquoi ce guide ?

La réglementation en matière de concessions peut s'avérer particulièrement complexe, surtout pour ceux qui ne sont pas familiers du sujet. Ce guide n'a pas vocation à détailler l'ensemble des dispositions du droit des concessions, mais à apporter quelques éléments de réponse dans les situations les plus fréquemment rencontrées



L'inhumation, qui consiste à placer un cercueil dans une concession ou en pleine terre, est l'un des deux modes de sépulture prévus par la loi française. Pour rappel, il n'est pas obligatoire de disposer d'une concession pour être inhumé : une inhumation peut avoir lieu en terrain commun, mis gratuitement à disposition par les mairies, sous certaines conditions.

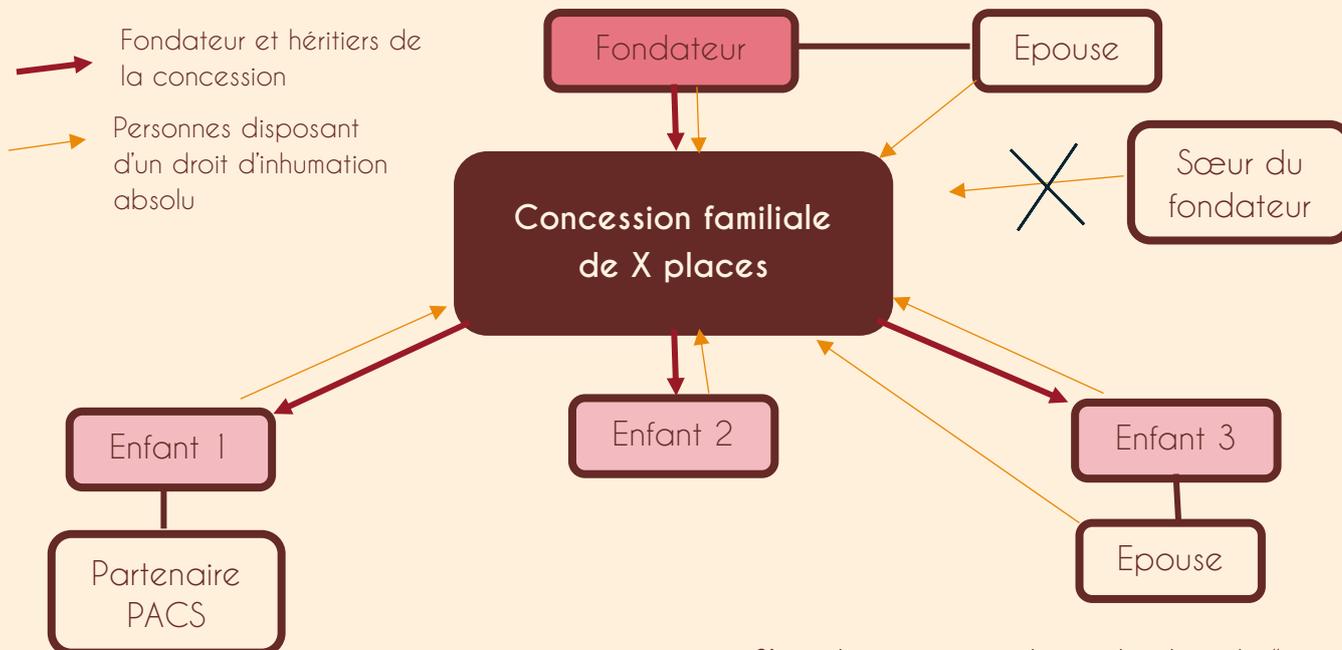
La question de savoir qui peut être inhumé dans une concession est sans doute l'une des plus débattues devant les tribunaux en matière funéraire. Avant toute chose, il convient de se reporter au titre de concession. En effet, comme le rappelle la loi, sans titre, il n'existe aucune preuve qu'une concession a été accordée.



Ce document précise les caractéristiques de la concession. Elle peut être nominative, c'est-à-dire désigner explicitement les personnes qui y ont droit ; dans ce cas, nul autre, pas même les héritiers, ne peut y prétendre. Elle peut aussi être dite « familiale », lorsque le fondateur a créé la concession pour sa famille sans citer de noms. C'est à cette seconde catégorie, la plus répandue, que nous allons nous intéresser.

Au décès de la personne qui a créé une concession familiale, celle-ci revient à ses héritiers directs : d'abord les enfants, puis les petits-enfants, et ainsi de suite. Ils la détiennent en indivision permanente. Ces héritiers disposent d'un **droit d'inhumation absolu** : chacun peut y être inhumé sans avoir besoin de l'accord des autres. Mais ce droit d'inhumation absolu ne leur est pas réservé : **d'autres personnes peuvent également en bénéficier.**





Au décès du fondateur d'une concession familiale, ce sont ses enfants qui en deviennent les héritiers. Son épouse bénéficie d'un droit d'inhumation absolu : elle peut être inhumée dans la concession sans avoir besoin de l'accord des héritiers.

Chaque héritier dispose lui aussi de ce droit d'inhumation absolu, tout comme son conjoint marié. En revanche, ce droit ne s'étend pas aux partenaires de PACS.

Quant aux frères et sœurs du fondateur, ou aux autres membres de la famille, ils peuvent demander à être inhumés dans la concession, mais uniquement si tous les héritiers donnent leur accord.

S'applique ensuite la règle dite du "primourant" : les places dans la concession sont prises dans l'ordre des décès. Il n'existe donc aucune possibilité de réserver une place à l'avance.

Par exemple : si l'épouse de l'enfant n°3 décède, elle peut être inhumée aux côtés de son mari, sans avoir besoin de l'accord des autres héritiers (enfant n°1 et enfant n°2). Elle conserve ce droit d'inhumation même si son époux est déjà décédé, tant qu'ils étaient toujours mariés au moment de son décès.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers.
05 46 95 43 10

NE PAS CONFONDRE

Le **droit d'être inhumé dans une commune** n'est pas la même chose que le **droit d'obtenir une concession**.

- Pour être inhumé dans une commune, il faut répondre à des critères précis fixés par la loi (article L.2223-3 du CGCT).
- En revanche, l'obtention d'une concession n'est soumise à aucun critère particulier : le conseil municipal ne peut la refuser qu'en cas de manque de place dans le cimetière.

